



RÈGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE
MASTÈRE SPÉCIALISÉ
DE LA CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES

Table des matières

1 ^{re} PARTIE : Présentation de la Conférence des grandes écoles	3
2 ^e PARTIE : Présentation de la marque collective MASTÈRE SPÉCIALISÉ	6
A. DÉFINITION.....	6
B. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA MARQUE ET CRITÈRES D'HABILITATION	6
1. Maîtrise d'ouvrage de la formation	6
2. Objectifs de la formation	7
3. Conditions d'accès à la formation	7
4. Modalités pédagogiques de la formation	8
5. Sanction de la formation et délivrance du diplôme	9
6. Suivi des diplômés de la formation – Employabilité et trajectoire professionnelle	9
7. Démarche d'amélioration continue	10
8. Financement de la formation	10
9. Obligations déclaratives	10
3 ^e PARTIE : Procédure d'habilitation de formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ	11
A. GÉNÉRALITÉS.....	11
1. Campagne d'évaluation	11
2. Comité Accréditation.....	11
3. Tarification	11
B. PROCÉDURE D'HABILITATION (Première demande et renouvellement).....	11
1. Constitution du dossier de demande d'habilitation	11
2. Etude d'une demande d'habilitation	12
3. Attribution ou renouvellement de l'habilitation	13
4. Durée d'habilitation	13
C. PROCÉDURE DE MODIFICATION D'HABILITATION	13
D. PROCÉDURE DE SUSPENSION D'HABILITATION	14
E. PROCÉDURE DE SUPPRESSION D'HABILITATION	14
F. SANCTIONS	14

4^e PARTIE : Communication et conditions d'usage de la marque collective MASTÈRE SPÉCIALISÉ, contrôle et sanctions 15

A. COMMUNICATION RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENT AUTORISÉS A UTILISER LA MARQUE COLLECTIVE 15

1. Au niveau de la Conférence des grandes écoles 15
2. Au niveau de l'École membre 15

B. USAGE DU NOM DE LA MARQUE COLLECTIVE 15

1. Droits sur la marque 15
2. Préservation et défense des droits sur le nom de la marque collective 16
3. Présentation de la marque collective 16
4. Association du nom de la formation à d'autres termes / marques 16
5. Usages dans les pays autres 16
6. Surveillances et vérifications 16
7. Sanctions 17

Annexe 1 : Marque collective MASTÈRE SPÉCIALISÉ et logo 18

Annexe 2 : Extrait - Règlement intérieur d'usage de la marque collective 4DIGITAL de la CGE 21

1^{re} PARTIE : Présentation de la Conférence des grandes écoles

La Conférence des grandes écoles (CGE) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont l'objet est :

- de promouvoir, sous toutes ses formes, en France et à l'étranger, le développement et le rayonnement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche membres, publics ou privés, par une recherche constante de l'excellence, en liaison avec le monde de l'entreprise, les acteurs de l'économie et de la société civile ;
- de susciter et coordonner des réflexions et des travaux sur l'enseignement, la pédagogie, la recherche, le lien avec l'entreprise, l'ouverture internationale et la diversité dans une perspective d'amélioration du bien-être social et du développement durable ;
- de représenter ses membres, de défendre leur modèle et d'effectuer des démarches d'intérêt commun auprès des pouvoirs publics nationaux, communautaires et internationaux et des juridictions ;
- d'entretenir et de développer, dans un esprit d'ouverture et de solidarité, les relations qui unissent ses membres ;
- d'agir en tant qu'organisme d'habilitation de formation et d'établissements.

Elle est représentée par sa Présidence, désignée selon les règles fixées par ses statuts.

Les conditions d'admission des membres de l'association :

L'association se compose des membres suivants :

- Grandes écoles
- Entreprises
- Autres organismes

Quelle que soit la catégorie à laquelle appartient le candidat à l'admission comme membre, la candidature est examinée en premier ressort par le bureau de la CGE. La décision d'admission est, in fine, prononcée par le conseil d'administration après audition d'un des membres de la commission d'audit pour les établissements d'enseignement supérieur et les organismes, par un administrateur désigné pour ce qui concerne les entreprises et les organismes.

1. Les Grandes écoles

Seules les Grandes écoles ou établissements d'enseignement supérieur dûment accrédités pour préparer a minima un diplôme de master ou valant grade de master peuvent prétendre devenir membre de la CGE.

L'établissement concerné doit notamment disposer d'une large autonomie de décision et de mise en œuvre de sa stratégie vis-à-vis de son offre de formation, la définition de ses axes de recherche, ses liens avec l'entreprise et le monde socioéconomique, le choix de ses partenariats nationaux et internationaux.

Il doit disposer « de moyens en personnel et matériel dûment affectés » et gérer lui-même :

- le personnel recruté par ses soins ou mis à sa disposition,
- le matériel qu'il s'est procuré, dont il a sollicité l'achat ou qui lui a été affecté.

Les établissements français ou étrangers peuvent solliciter l'appartenance à la CGE. Les mêmes règles, transposées à leur pays, s'appliquent pour les établissements étrangers.

L'admission dans le collège Grandes écoles de la CGE fait l'objet d'un audit in situ, fondé sur les éléments fournis par le candidat dans un dossier de candidature. L'équipe d'audit est composée de deux directeurs ou anciens directeurs d'établissements membres de la CGE.

L'analyse des rapporteurs désignés par le bureau se fonde à la fois sur des critères objectifs ou quantifiés et sur une évaluation qualitative de la candidature.

- Critères objectifs :

Cette équipe examine particulièrement les caractéristiques ci-après :

- Niveau d'études : diplôme attribué après un minimum de 5 années d'études après la fin des études secondaires et valant explicitement grade de Master,
- Nombre d'enseignants et enseignants-chercheurs permanents en relation directe avec le domaine d'activité et les matières enseignées,
- Liens effectifs avec les entreprises (nombre de chaires enseignement / recherche, volume de contrats de recherche ...), implication de l'établissement dans l'entrepreneuriat ...,
- Existence d'une recherche évaluée et / ou de publications dans le domaine de l'établissement
- Nombre d'élèves par promotion : si le nombre d'élèves par promotion est inférieur à 50, la candidature de l'Ecole fera l'objet d'un examen par le conseil d'administration pour une éventuelle dérogation,
- Durée ou longueur des études : la durée des études ne doit pas être inférieure à deux années universitaires, sauf dans le cas des écoles de spécialisation d'ingénieurs en un an habilitées par la Commission des Titres d'Ingénieur,
- Expérience internationale des étudiants obligatoire et inscrite dans le règlement de scolarité,
- Diversité du recrutement de l'école en termes d'ouverture sociale, de handicap et d'égalité femmes – Hommes en particulier,
- Niveau des ressources propres de l'établissement en termes de pourcentage rapporté au budget consolidé (hors investissements).

- Critères qualitatifs

Sont pris notamment en considération :

- Les qualités particulières de l'établissement, sa réputation,
- Le caractère spécifique de la formation dispensée,
- Sa situation géographique (isolement rendant souhaitables des contacts avec d'autres établissements),
- La prise en compte du développement durable et de la RSE ...

2. Les Entreprises

Les entreprises, en tant que personnes morales françaises ou étrangères, peuvent être membres de la CGE.

Les candidatures des Entreprises doivent être soutenues par au moins trois autres membres de l'association, dont deux représentants de Grandes écoles. La candidature d'une entreprise est examinée par le conseil d'administration et présentée à cette occasion par un administrateur désigné par le bureau ou le CA.

3. Autres Organismes

Ce sont des collectivités, groupements ou personnes morales françaises ou étrangères, qui ont des centres d'intérêt voisins de ceux des Grandes écoles et des Entreprises et collaborent ou souhaitent collaborer régulièrement avec elles.

Les candidatures des organismes doivent aussi être soutenues par trois membres de la CGE dont au moins, deux représentants de Grandes écoles. Elle donne lieu à une visite in situ si possible et fait l'objet d'un rapport circonstancié présenté devant le CA par un administrateur.

Les éventuelles mises à jour de ces conditions d'affiliation sont également accessibles sur le site internet à l'adresse : <https://www.cge.asso.fr/cge/organisation-et-gouvernance/>.

Le présent document constitue le **RÈGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE MASTÈRE SPÉCIALISÉ** de la CGE. Il a pour but de préciser :

- Les conditions et les critères d'habilitation de formation (2^e partie)
- La procédure d'habilitation de formation (3^e partie)
- La règle en matière de communication et les conditions d'usage de la marque (4^e partie)

La CGE demeure libre de modifier le présent règlement.

2^e PARTIE : Présentation de la marque collective MASTÈRE SPÉCIALISÉ

A. DÉFINITION

MASTÈRE SPÉCIALISÉ est une marque collective, propriété de la Conférence des grandes écoles (CGE), attribuée à un programme de formation spécifique organisé par une ou plusieurs Écoles membres de la CGE, qui atteste de la qualité d'un **processus complet de formation dans le respect des critères définis par la CGE**.

Les produits et services de la marque MASTÈRE SPÉCIALISÉ sont précisés en annexe.

La marque collective déposée est désignée de la façon suivante :



Seules les Écoles membres de la CGE ont le droit d'utiliser cette marque et ce, dans les limites de l'usage qui leur a été concédé pour la formation habilitée.

Une liste des formations concernées, régulièrement mise à jour, est disponible sur le site de la CGE, accessible à l'adresse : <https://www.cge.asso.fr/>.

B. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA MARQUE ET CRITÈRES D'HABILITATION

La marque MASTÈRE SPÉCIALISÉ est une marque collective dont l'usage est subordonné aux critères définis et contrôlés par la CGE concernant la conception et la réalisation d'un programme de formation porté par une École membre de la CGE.

1. Maîtrise d'ouvrage de la formation

L'École membre délivrant la formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ est responsable de l'ensemble du dispositif de formation. Il comprend :

- La sélection des apprenants
- La conception du programme pédagogique
- L'évaluation des connaissances et des compétences
- L'organisation de la formation
- Le processus de diplomation
- L'accompagnement vers l'emploi
- La démarche d'amélioration continue.

Aucun élément de la maîtrise d'ouvrage ne peut être confié à un tiers en l'absence de mise en œuvre d'un contrôle exclusif et démontré de la part de l'École membre.

S'agissant de la sélection des apprenants, dans certains cas particuliers, l'École membre pourra accueillir des agents de la fonction publique en formation, qu'elle n'aura pas sélectionnés, dès lors qu'ils répondront aux conditions d'accès.

Formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ conjointe

Une formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ conjointe peut être créée entre établissements académiques partenaires (université, école ou organisme de formation professionnelle) dans leurs pays voire à

l'international, reconnus de même niveau, qu'ils appartiennent, ou non, à un même réseau.

Quand il s'agit d'Écoles membres de la CGE (françaises ou étrangères), elles peuvent être déclarées « co-porteuses » de la formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ.

Dans les autres cas, l'École membre est la seule à pouvoir obtenir l'habilitation de formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ. Les autres établissements, non-membres de la CGE, sont déclarés « partenaires académiques ». Ils ne peuvent en aucun cas se prévaloir du droit d'utilisation de la marque collective MASTÈRE SPÉCIALISÉ.

2. Objectifs de la formation

Une formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ vise le développement d'une expertise dans un secteur, un métier ou une discipline, ou l'acquisition d'une double compétence, en réponse à un besoin existant et prospectif en compétences exprimé par les acteurs socio-économiques d'un domaine ou d'un secteur.

3. Conditions d'accès à la formation

Conditions d'admission générales

Sont recevables les candidatures des titulaires d'un des diplômes suivants :

- Diplôme de Master ou conférant le grade de Master (titre d'ingénieur, diplôme d'une école de management, DNM, DEA, DESS...).
- Diplôme Bac+4 justifiant d'une expérience professionnelle de 3 ans minimum en lien avec la formation visée.
- Certification professionnelle de niveau 7, inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).
- Diplôme étranger équivalent aux diplômes français exigés ci-dessus.

Conditions d'admission dérogatoires

Dans la limite de 40 % maximum de l'effectif de la promotion suivant la formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ, sont recevables :

- les candidatures de titulaires d'un des diplômes suivants :
 - Diplôme Bac+4 ou attestation de validation d'un niveau équivalent, sans expérience professionnelle ou disposant d'une expérience professionnelle en lien avec la formation visée inférieure à 3 ans.
 - Diplôme de licence, grade de Licence ou certification professionnelle de niveau 6, inscrite au RNCP, justifiant d'une expérience professionnelle en lien avec la formation visée de 3 ans minimum.
- après une procédure de validation des acquis personnels et professionnels, les candidatures de personnes, justifiant de 5 années d'expérience professionnelle minimum en lien avec la formation visée.

Toutefois, dans un contexte de recrutement spécifique dûment caractérisé, et sur demande de l'École membre validée au cours du processus d'habilitation, ce taux pourra être porté à 60%.

La CGE se réserve le droit de réaliser des contrôles a posteriori sur le respect des quotas d'admission énoncés ci-avant.

4. Modalités pédagogiques de la formation

4.1. Organisation de la formation

Une formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ présente les caractéristiques suivantes :

- La durée de la formation est supérieure à 12 mois et n'excède pas 24 mois.
- Le volume horaire global de la formation est d'au moins 350 heures ; il correspond aux heures obligatoires suivies par l'apprenant dans le cadre des différentes activités pédagogiques (enseignements théoriques, travaux pratiques, travaux dirigés, tutorat, projets encadrés, séminaires...).
- La formation est proposée à temps plein et/ou en rythme alterné.
- Les modalités pédagogiques, techniques et d'encadrement de la formation sont définies.
- Les intervenants de la formation respectent les proportions suivantes, en volume horaire dédié aux enseignements :
 - Au moins 20 % de personnels internes, comprenant le personnel permanent de l'École membre et les intervenants non-salariés effectuant plus de 96 heures d'activités pédagogiques par an dans les programmes de l'École membre.
 - Au moins 20 % de personnels qualifiés du point de vue académique (titulaires d'un doctorat, d'un Ph D. ou de l'agrégation) ; par dérogation, peuvent être intégrés à cette catégorie, dans une proportion n'excédant pas 10%, les professionnels en responsabilité depuis plus de 10 ans dans le pilotage d'une entreprise ou d'un projet dans la spécialité de la formation.
 - Au moins 40 % de personnels qualifiés du point de vue professionnel, c'est-à-dire disposant d'une expérience professionnelle substantielle (hors enseignement) dans leur domaine d'expertise, acquise au cours des cinq dernières années.

Le volume horaire à comptabiliser s'entend des heures dispensées en présentiel ou en distanciel, synchrone ou asynchrone, dans la mesure où les apprenants peuvent interagir avec l'intervenant.

- La réalisation d'une mission en milieu professionnel d'une durée minimale de 4 mois équivalent temps plein, en lien avec le niveau d'expertise et le domaine de la formation, faisant l'objet d'une évaluation individuelle fondée sur les compétences acquises et la rédaction d'un rapport de mission.
- La rédaction et la soutenance individuelles d'une thèse professionnelle, préparée dans le cadre de la mission en milieu professionnel, faisant l'objet d'une évaluation ; le jury de soutenance comprend un enseignant de l'École membre non impliqué dans le projet défendu.
- L'évaluation des activités pédagogiques repose sur une appréciation individualisée des connaissances et des compétences acquises.
- Sous réserve de l'autorisation officielle reçue par l'École membre à délivrer des ECTS pour la formation désignée, une formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ correspond à 75 crédits dont 60% dédiés aux enseignements et 40% répartis entre l'évaluation de la thèse professionnelle et celle de la mission en milieu professionnel, sans que la pondération de l'une ne puisse excéder le double de celle de l'autre.

4.2. Modalités particulières

Une formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ peut prévoir des modalités particulières d'organisation des études ou du programme. Leur mise en œuvre ne saurait toutefois se substituer au respect, par l'École membre, des conditions et critères énoncés ci-avant.

Formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ à options

Une formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ peut s'articuler autour d'un parcours à options sous réserve que le tronc commun représente au minimum 50% du volume horaire global des enseignements.

Formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ mutualisée

Une partie des modules d'enseignement d'une formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ peut être mutualisée avec une ou plusieurs autres formations de l'École membre elle-même, d'une autre École membre de la CGE ou avec un partenaire académique identifié.

L'École membre informe les candidats et les apprenants de cette mutualisation. Elle déclare à la CGE les modalités de mise en œuvre et garantit que la formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ ne soit pas compromise dans sa cohérence, ses objectifs pédagogiques ou sa valeur reconnue.

Au regard des modalités de mise en œuvre, la proportion de cours mutualisés ne saurait excéder :

- 50% du volume horaire global des enseignements dans le cas où cette mutualisation est réalisée avec une autre formation habilitée MASTÈRE SPÉCIALISÉ ;
- 80% du volume horaire global des enseignements dans le cas où cette mutualisation est réalisée avec la dernière année d'un Programme Grande École (PGE) visant le grade de Master (sauf justification apportée par l'école dans le cas d'un programme « de niche »).

Formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ numérique et/ou à distance

Une formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ peut être dispensée sous format numérique et/ou à distance, sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après :

- lorsque le seuil d'enseignement numérique et/ou à distance est supérieur à 20% du volume horaire de la formation, la validation de la mention « Grande école » de l'habilitation numérique d'établissement 4DIGITAL de la CGE est requise ;
- lorsque le seuil d'enseignement numérique et/ou à distance est supérieur à 50% du volume horaire de la formation, la validation de la mention « Expert » de l'habilitation numérique d'établissement 4DIGITAL de la CGE, est requise.

L'habilitation numérique 4DIGITAL fait l'objet d'une procédure spécifique, annexée au présent règlement.

L'École membre justifie le choix du format numérique et/ou à distance, explicite les modalités d'implémentation de la formation (pédagogie, évaluation, accompagnement, équipement) et les résultats obtenus.

5. Sanction de la formation et délivrance du diplôme

La formation habilitée est sanctionnée par un diplôme d'établissement dont les conditions et critères d'obtention sont précisés au règlement pédagogique de la formation.

La maquette du parchemin de diplôme est validée au cours du processus d'habilitation. Elle respecte la réglementation applicable à l'École membre et fait référence sans ambiguïté, à la marque MASTÈRE SPÉCIALISÉ. Elle fait apparaître les éléments suivants :

- L'identité de l'École membre porteuse et, le cas échéant, co-porteuse de la formation ;
- La mention « MASTÈRE SPÉCIALISÉ » suivie de l'intitulé de la formation habilitée ;
- Le logo de la marque collective MASTÈRE SPÉCIALISÉ.

6. Suivi des diplômés de la formation – Employabilité et trajectoire professionnelle

Le suivi de la trajectoire professionnelle des diplômés est conduit chaque année par l'École membre. Cette démarche vise à apporter des éléments sur la valeur ajoutée de la formation en termes d'employabilité à court

terme (+/- 6 mois après la tenue du jury de diplomation) et à plus long terme (1 à 2 ans après la diplomation). Les modalités et les résultats du dispositif de suivi mis en place par l'École membre sont portés à la connaissance de la CGE et alimentent, le cas échéant, la production et la publication d'indicateurs spécifiques.

7. Démarche d'amélioration continue

L'École membre conçoit et met en œuvre un dispositif d'amélioration continue de la formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ comprenant le recueil et l'analyse des appréciations des parties prenantes de la formation et la constitution d'un comité pédagogique et d'un conseil de perfectionnement.

8. Financement de la formation

Chaque École membre est libre de fixer le montant des droits de scolarité de la formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ. La CGE se réserve le droit de vérifier le respect des tarifs affichés par l'établissement au cours du processus d'habilitation.

9. Obligations déclaratives

Pour toute formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ dont la période d'habilitation est en cours de validité ou dont la dernière diplomation date d'au maximum 3 ans, l'École membre s'engage à répondre, via le système d'information de la CGE et selon le calendrier diffusé à la rentrée académique, aux dispositifs d'enquête énoncés ci-après :

- Enquête volumétrique « Effectifs inscrits et flux de diplômés »

Cette enquête recense la volumétrie annuelle des effectifs inscrits (Année N) et des flux de diplômés (Année N-1) pour l'ensemble des formations proposées par l'École membre, incluant les formations MASTÈRE SPÉCIALISÉ.

- Enquête MASTÈRE SPÉCIALISÉ « Déclaration nominative des effectifs inscrits et diplômés »

Cette enquête recense annuellement les apprenants inscrits dans les formations MASTÈRE SPÉCIALISÉ, leur situation avant l'entrée en formation (qualification et durée d'expérience professionnelle), leur statut en cours de formation et leur situation à l'issue de la formation (diplômé, report de jury, ajourné ou abandon).

Le traitement est enregistré auprès de la CNIL sous la référence 1640607 v0.

3^e PARTIE : Procédure d'habilitation de formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ

A. GÉNÉRALITÉS

1. Campagne d'évaluation

Les demandes de première habilitation de formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ, de renouvellement et leur suivi leur vie durant, font l'objet d'une procédure annuelle et d'une gestion pilotée par le comité Accréditation et la Délégation générale de la CGE.

L'essentiel des travaux s'effectue dans le cadre d'une campagne annuelle d'évaluation, dont le calendrier est communiqué aux Écoles membres à la rentrée académique. En dehors des périodes définies dans ce calendrier, aucune demande ne sera traitée.

2. Comité Accréditation

Le comité Accréditation de la CGE est constitué de membres-experts issus d'Écoles membres et du monde socio-économique (entreprises, associations, fédérations...). Il a en charge l'évaluation des demandes d'habilitation de formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ et apporte son expertise dans l'élaboration et l'évolution des conditions et des critères d'habilitation définis par la CGE.

Le comité Accréditation se réunit périodiquement selon le calendrier établi dans le cadre de la campagne annuelle d'évaluation.

3. Tarification

La tarification de la marque collective MASTÈRE SPÉCIALISÉ se compose d'une part, de frais d'étude, et d'autre part, de l'habilitation en elle-même, versée sous forme d'une redevance annuelle. Son montant est fixé par décision de la Présidence de la CGE, après avis du Bureau et du Conseil d'Administration. La tarification en vigueur est communiquée aux Écoles membres chaque année, à la rentrée académique.

Précisions complémentaires

Les frais d'étude correspondent à l'évaluation des demandes d'habilitation. Ils sont dus quel que soit l'avis rendu par la CGE.

La redevance annuelle est due pour toute formation habilitée MASTÈRE SPÉCIALISÉ, que la formation soit ouverte, non-ouverte ou momentanément suspendue. Toute École membre porteuse ou co-porteuse d'une formation habilitée est facturée des frais correspondants pour chaque site d'enseignement accueillant la formation.

B. PROCÉDURE D'HABILITATION (Première demande et renouvellement)

1. Constitution du dossier de demande d'habilitation

Toute École membre candidate à l'utilisation de la marque collective MASTÈRE SPÉCIALISÉ pour un programme déterminé doit déposer un dossier de demande d'habilitation auprès de la CGE.

Les modalités de dépôt dématérialisé et le calendrier sont communiqués aux Écoles membres lors du lancement de la campagne annuelle d'évaluation.

Toute demande d'habilitation doit être validée par la Direction générale de l'École membre, désignée comme représentant légal.

Toute demande incomplète ne sera pas instruite par la CGE.

Cas particuliers

- Demande d'habilitation d'une formation co-portée

Il n'est présenté qu'une seule demande d'habilitation auprès de la CGE, les Écoles membres porteuse et co-porteuse(s) s'engageant conjointement au bon usage de la marque.

La convention de collaboration est jointe au dossier de demande.

- Demande d'habilitation d'une formation dispensée en partenariat académique

La demande d'habilitation précise le partenariat académique mis en œuvre.

La convention de collaboration est jointe au dossier de demande. Elle prévoit la réalisation d'une revue annuelle du partenariat dont une synthèse est transmise à la CGE à chaque demande de renouvellement d'habilitation.

L'École membre s'engage à alerter immédiatement la CGE en cas de dégradation des conditions de déroulement des études.

- Demande d'habilitation d'une formation délocalisée

Une École membre peut soumettre une demande d'habilitation MASTÈRE SPÉCIALISÉ pour une formation dispensée dans un autre établissement, situé en France ou à l'étranger.

La demande d'habilitation précise les modalités de réalisation de la formation. L'École membre reste, durant la vie du programme, responsable du respect des critères d'habilitation définis par la CGE.

2. Etude d'une demande d'habilitation

2.1. Première demande d'habilitation

L'étude d'une demande d'habilitation de formation s'appuie sur l'analyse approfondie, au regard des conditions et des critères énoncés précédemment, des éléments suivants :

- Engagement au respect du bon usage de la marque (École.s membre.s porteuse et co-porteuse.s)
- Opportunité du projet de formation en lien avec les besoins en emplois et compétences du marché
- Positionnement concurrentiel de la formation
- Communication auprès du public et des candidats (site internet, brochure, parchemin...)
- Procédure de sélection et d'admission des candidats
- Ingénierie pédagogique de la formation et partenariats déclarés
- Modalités pédagogiques de mise en œuvre de la formation
- Modalités d'évaluation et validation des connaissances et des compétences acquises
- Composition et qualification du corps professoral
- Modalités d'accueil, d'information et de suivi pédagogique des apprenants
- Dispositif d'encadrement de la mission en milieu professionnel
- Place accordée à la thèse professionnelle et aux projets
- Processus de formation continue des personnels chargés des formations
- Démarche d'amélioration continue du programme

2.2. Demande de renouvellement d'habilitation

Une demande de renouvellement d'habilitation de formation est évaluée au regard des conditions applicables à une première demande d'habilitation, complétées par l'analyse approfondie des éléments suivants :

- Utilisation conforme de la marque MASTÈRE SPÉCIALISÉ et engagement renouvelé à en faire bon usage (École.s membre.s porteuse et co-porteuse.s)
- Mise en œuvre effective de la formation habilitée
- Effectifs et composition des promotions (inscrits et diplômés)

- Évolutions apportées à l'ingénierie de la formation et au réseau de collaboration
- Mise en œuvre de la démarche d'amélioration continue
- Suivi des observations et des recommandations établies à la suite de la précédente demande d'habilitation
- Règlement des redevances annuelles.

Cas particulier d'une demande de renouvellement d'habilitation dans le cadre d'un audit in situ

Si une formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ est désignée pour participer à la campagne annuelle d'audits in situ, les modalités de renouvellement d'habilitation s'inscrivent dans un calendrier ad hoc communiqué aux Écoles membres lors du lancement de la campagne d'évaluation annuelle.

La demande de renouvellement est analysée dans le cadre de l'audit in situ, mené par un binôme de membres-experts du comité Accréditation, accompagné d'un représentant de la Délégation générale de la CGE. Cet audit comprend des contrôles sur pièces et la conduite d'entretiens avec les parties prenantes de la formation. Il donne lieu à la rédaction d'un rapport d'audit, dont les conclusions sont présentées en séance du comité Accréditation.

3. Attribution ou renouvellement de l'habilitation

Toute demande d'habilitation fait l'objet d'une évaluation par un ou plusieurs membres-experts, dont les conclusions sont présentées et discutées en séance du comité Accréditation. Après délibération, le comité rend un avis :

- favorable, lorsque la demande est considérée conforme aux conditions et critères d'habilitation et d'usage de la marque ;
- réservé, lorsque des compléments ou des ajustements sont attendus de la part de l'École membre ; le comité Accréditation précise si la levée des réserves entraîne un avis favorable ou une nouvelle présentation de la demande en séance.
- défavorable, lorsque la demande est considérée non-conforme aux conditions et critères d'habilitation et d'usage de la marque.

Le comité Accréditation transmet l'avis rendu à la Délégation générale de la CGE, qui délivre l'avis d'habilitation de formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ ou notifie le refus d'habilitation.

En cas de refus d'habilitation, l'École membre est autorisée à déposer une nouvelle demande d'habilitation dès l'ouverture de la campagne d'évaluation suivante.

4. Durée d'habilitation

La durée d'habilitation est fixée ainsi :

- Trois (3) ans pour une première habilitation ;
- Trois (3) ans pour premier renouvellement d'habilitation ;
- Six (6) ans pour un renouvellement ultérieur d'habilitation.

Toutefois, dans des conditions spécifiques dûment justifiées, la Délégation générale de la CGE se réserve le droit, au regard de l'avis formulé par le comité Accréditation, de modifier la durée d'habilitation accordée.

La période d'habilitation (date de début et date de fin) est précisée dans l'avis transmis par la CGE.

C. PROCÉDURE DE MODIFICATION D'HABILITATION

Toute modification significative de la formation, qu'elle concerne l'intitulé, le réseau de collaboration (co-portage ou partenariat.s académique.s), l'organisation des études ou le.s site.s de formation, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à sa mise en œuvre.

Cette demande est adressée à la CGE selon les modalités de dépôt dématérialisé dans le respect du calendrier annuel mis à disposition des Écoles membres. Elle précise la nature des évolutions envisagées, leur justification, les modalités de mise en œuvre, ainsi que la date d'application souhaitée. Elle est accompagnée de tout élément utile à son instruction.

D. PROCÉDURE DE SUSPENSION D'HABILITATION

Dans la perspective d'entamer une réflexion sur le positionnement de la formation, une École membre peut souhaiter suspendre provisoirement l'habilitation MASTÈRE SPÉCIALISÉ.

Tout projet de suspension doit faire l'objet d'une demande officielle validée par la Direction générale de l'École membre porteuse et, le cas échéant, co-porteuse de la formation habilitée, dans le respect du calendrier et des modalités de dépôt dématérialisé précisés par la CGE en début de campagne.

Cette demande ne peut intervenir qu'au cours d'une période d'habilitation. Elle est temporaire et s'étend sur une année académique (01/09/N au 31/08/N+1).

E. PROCÉDURE DE SUPPRESSION D'HABILITATION

Tout projet de suppression de l'habilitation MASTÈRE SPÉCIALISÉ doit faire l'objet d'une demande officielle validée par la Direction générale de l'École membre porteuse et, le cas échéant, co-porteuse de la formation habilitée, dans le respect du calendrier et des modalités de dépôt dématérialisé, précisés par la CGE en début de campagne.

Sauf demande de date d'application différente, la suppression est effective à compter du 1^{er} jour suivant l'arrivée à échéance de l'habilitation MASTÈRE SPÉCIALISÉ.

Le recrutement d'apprenants sous la marque collective MASTÈRE SPÉCIALISÉ est interdit dès lors que l'habilitation est supprimée.

Les apprenants inscrits, en cours de formation au moment de la décision de suppression, obtiendront, sous réserve d'avoir satisfait aux conditions de validation du programme, le diplôme de la formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ.

Cas particulier d'une formation co-portée

Dans le cas où les Écoles membres s'accordent sur la suppression de l'habilitation MASTÈRE SPÉCIALISÉ, un courrier de demande co-signé est adressé à la CGE.

Dans le cas où l'une des Écoles membres assure, d'un commun accord, la continuité de délivrance de la formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ, une demande de modification est adressée à la CGE.

F. SANCTIONS

Le comité Accréditation peut, à la suite de constats récurrents et en cas de transgression des règles établies, proposer des sanctions à la Présidence de la CGE qui signifie à la Direction générale de l'École membre la décision prise à son égard.

Les sanctions peuvent aller du simple avertissement, pour une première infraction mineure, à la suppression de l'habilitation en cas de manquement grave aux règlements, autant qu'à l'éthique.

Le non-paiement des frais d'étude et/ou de redevances annuelles entraîne un rappel de la Délégation générale. En cas de persistance, la Présidence prononce la suppression de l'habilitation en cours et l'impossibilité de déposer une nouvelle demande d'habilitation sur l'année en cours. À compter de la notification de la décision et tout au long de l'interdiction, l'École membre est privée du droit d'utilisation de la marque collective MASTÈRE SPÉCIALISÉ.

4^e PARTIE : Communication et conditions d'usage de la marque collective MASTÈRE SPÉCIALISÉ, contrôle et sanctions

A. COMMUNICATION RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENT AUTORISÉS A UTILISER LA MARQUE COLLECTIVE

La communication doit respecter les conditions d'usage de la marque prévues au présent règlement.

1. Au niveau de la Conférence des grandes écoles

La CGE actualise régulièrement la liste des établissements et des formations autorisés à utiliser la marque collective MASTÈRE SPÉCIALISÉ sur son site internet (www.cge.asso.fr).

Toute nouvelle formation habilitée fait l'objet d'une publication dans le rapport d'activités annuel de la CGE.

La CGE se réserve le droit de transmettre et diffuser la liste officielle des établissements et des formations autorisés à utiliser la marque collective MASTÈRE SPÉCIALISÉ (nouveaux et existants) auprès des organismes et institutions opérant dans l'environnement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, notamment pour répondre aux enquêtes publiées dans la presse nationale dédiée.

2. Au niveau de l'École membre

L'habilitation officielle d'une formation par la CGE emporte obligation d'utilisation du logo correspondant à la marque collective MASTÈRE SPÉCIALISÉ.

L'École membre peut communiquer sur cette habilitation dès réception de l'avis officiel de la CGE. Elle ne peut donc communiquer antérieurement à la décision de la CGE, ni postérieurement à la date d'échéance d'habilitation. Elle fait clairement référence à la marque collective MASTÈRE SPÉCIALISÉ et à l'autorisation d'utilisation conférée par la CGE en veillant particulièrement au respect du périmètre de l'habilitation accordée et des critères de format définis.

L'École membre autorise la CGE à communiquer son nom et à utiliser sa marque afin d'indiquer sa qualité de membre dans sa propre communication.

B. USAGE DU NOM DE LA MARQUE COLLECTIVE

1. Droits sur la marque

La CGE met à la disposition de l'École membre porteuse de l'habilitation de formation, l'autorisation d'usage concédée de la marque collective visée au présent règlement.

En utilisant le nom de la marque collective, l'École membre reconnaît les droits antérieurs de la CGE sur celle-ci et s'engage à ne pas contester ces droits pour quelque motif que ce soit et à quelque titre que ce soit.

L'École membre s'engage à ne pas déposer ou utiliser elle-même des signes identiques ou similaires au nom de la marque, pendant toute la durée de l'habilitation et y compris après la fin de celle-ci.

L'autorisation d'exploitation du nom de la marque collective MASTÈRE SPÉCIALISÉ est accordée à l'École membre pour la formation habilitée et ce, pendant toute la durée de cette habilitation.

À la fin d'une période d'habilitation, l'École membre s'engage à cesser toute exploitation de la marque et, sur simple demande, à confirmer par écrit qu'elle en a cessé tout usage sur tous supports de communication.

La suppression ou le non-renouvellement de l'autorisation d'usage de la marque collective a pour effet de priver de plein droit, l'École membre de l'exploitation du logo.

2. Préservation et défense des droits sur le nom de la marque collective

La CGE reste seule décisionnaire quant à l'opportunité de déposer, renouveler, modifier ou défendre le nom de la marque et du logo.

L'École membre s'engage à déclarer toute infraction au règlement dont elle pourrait être témoin ou tout usage suspect qu'elle pourrait relever sur Internet ou ailleurs afin d'assister la CGE dans la défense du nom de la marque.

Pendant toute la durée de l'habilitation, l'École membre s'engage à communiquer à la CGE via la fiche de la formation habilitée, la copie de preuves datées d'exploitation de la marque (catalogues de formation, formulaires d'inscription, photographies de l'usage de la marque sur des salons par exemple...).

L'École membre s'engage à collaborer à la défense des droits sur la marque collective en participant activement à la démonstration de l'usage sur simple demande de la CGE, notamment si l'action d'un tiers visait à remettre en cause l'exploitation de la marque.

Cette obligation d'assistance pourra consister en la fourniture des preuves d'usage susmentionnées.

La CGE ne saurait, par ailleurs, être tenue responsable des dommages directs ou indirects qui pourraient résulter de l'usage du logo MASTÈRE SPÉCIALISÉ par ses membres, notamment lorsque cet usage est non conforme avec le présent Règlement. Dans ce cas, l'École membre garantit la CGE contre toutes actions et demandes de tiers à ce titre et s'engage à prendre en charge les frais (notamment d'avocat) en résultant.

3. Présentation de la marque collective

L'École membre doit impérativement associer le nom de la marque et le logo MASTÈRE SPÉCIALISÉ, pour identifier les services proposés dans le respect des critères définis par la CGE (Cf. Annexe 1) quel que soit le support de communication utilisé pour la promotion ou la commercialisation de la formation d'établissement.

Le logo et la marque doivent être utilisés dans leur dernière version actualisée et sont disponibles dans le kit média accessible sur le site de la CGE. L'École membre s'engage à respecter la Charte graphique relative au logo MASTÈRE SPÉCIALISÉ. Tout usage du logo sous une forme modifiée (ajout, modification ou suppression d'éléments) est strictement interdit.

4. Association du nom de la formation à d'autres termes / marques

L'École membre dont la formation est habilitée peut associer le nom de la marque à d'autres éléments ou logos de leur communication et notamment, son nom ou le nom de la formation.

Le terme « MASTÈRE SPÉCIALISÉ » désignant une marque déposée, il ne peut être dissocié ou altéré. Il ne peut être utilisé au pluriel ou faire l'objet d'une traduction littérale dans une langue étrangère.

5. Usages dans les pays autres

Dans le cadre de sites de formation implantés à l'international, l'École membre porte une attention particulière à une utilisation conforme de la marque collective MASTÈRE SPÉCIALISÉ en apposant le logo sur les supports de communication et de promotion de la formation habilitée. En aucun cas, la communication vis-à-vis du public visé ne doit apporter de la confusion quant à la formation intégrée ou pour laquelle il candidate.

L'usage de la marque semi-figurative dans les pays autres est soumis à la déclaration officielle de l'École membre porteuse quant à la localisation des sites de formation.

6. Surveillances et vérifications

La CGE vérifie les caractéristiques des produits et services, et notamment des formations et programmes, dans le cadre des différentes procédures d'autorisation décrites dans le présent règlement, ou dans le cadre

de l'examen de nouveaux partenariats.

La CGE se réserve le droit de procéder à toute vérification des exploitations de la marque par les personnes autorisées, qu'il s'agisse de la présentation des signes, des conditions d'usage ou encore des produits et services exploités.

Ces vérifications peuvent prendre différentes formes et notamment des contrôles inopinés des éléments de communication des Écoles membres, notamment sur leurs sites Internet et/ou plaquettes de présentation, à titre d'illustration, sans que cela ne soit exhaustif.

Pour faciliter les contrôles de la CGE, l'École membre produit sur simple demande et dans les plus brefs délais un dossier contenant la copie des éléments de communication qu'elles utilisent (ex : copie de formulaire d'inscription, copie des diplômes, copie des livrets présentant les formations...).

La CGE se réserve également le droit de mener des enquêtes et audits in situ dans les conditions du présent règlement afin d'en vérifier le respect.

7. Sanctions

Tout manquement au présent règlement d'usage pourra faire l'objet de sanctions.

Toute violation du présent règlement, tout mauvais usage de la marque pourra entraîner un premier avertissement, puis, en cas de récidive ou de manquement grave, une sanction plus sévère soumise à la Présidence de la CGE. Une interdiction d'usage de la marque pourra alors être prononcée, entraînant la suppression ferme et définitive de tout droit d'utilisation de la marque collective MASTÈRE SPÉCIALISÉ pour la formation.

Tout usage de la marque par l'École membre postérieurement à l'expiration de sa période d'habilitation ou à sa suppression, constitue une violation des engagements souscrits et engage sa responsabilité.

Annexe 1 : Marque collective MASTÈRE SPÉCIALISÉ et logo



Marque (voir dépôt)
services suivants :

n° 018577790 en classe 9, 16, 38, 41 et 42 pour les produits et

CLASSE(S)	IDENTIFICATION DES PRODUITS/SERVICES
9	Appareils et instruments pour l'enseignement ; logiciels informatiques et applications logicielles informatiques téléchargeables pour l'éducation, l'enseignement, la formation, la formation au numérique et aux intelligences artificielles et la pédagogie numérique et à distance ; logiciels de jeux et logiciels de ludopédagogie pour l'éducation, l'enseignement, la formation, la formation au numérique et aux intelligences artificielles et la pédagogie numérique et à distance ; logiciels d'application téléchargeables pour des environnements virtuels pour l'éducation, l'enseignement, la formation, la formation au numérique et aux intelligences artificielles et la pédagogie numérique et à distance ; supports enregistrés ou téléchargeables d'informations dans le domaine de l'éducation, l'enseignement, la formation, la formation au numérique et aux intelligences artificielles et la pédagogie numérique et à distance ; ordinateurs, agendas électroniques, assistants numériques personnels [PDA], tablettes électroniques, ordiphones (smartphones), périphériques d'ordinateurs et liseuses électroniques pour l'éducation, l'enseignement, la formation, la formation au numérique et aux intelligences artificielles et la pédagogie numérique et à distance ; fichiers d'images, de vidéos, de sons, de textes, de cours, de contenus téléchargeables l'éducation, l'enseignement, la formation, la formation au numérique et aux intelligences artificielles et la pédagogie numérique et à distance ; films et vidéos téléchargeables dans le domaine de l'éducation, l'enseignement, la formation, la formation au numérique et aux intelligences artificielles et la pédagogie numérique et à distance ; publications électroniques téléchargeables dans le domaine de l'éducation, l'enseignement, la formation, la formation au numérique et aux intelligences artificielles et la pédagogie numérique et à distance ; bornes d'affichage interactives à écran tactile d'informations en matière d'éducation et de formation au numérique et aux intelligences artificielles ;
16	Produits de l'imprimerie ; articles pour reliures ; photographies ; articles de papeterie ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage ; matériel pour artistes ; pinceaux ; articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; caractères d'imprimerie ; clichés ; papier ; carton ; boîtes en carton ou en papier ; affiches ; albums ; cartes ; livres ; journaux ; prospectus ; brochures ; calendriers ; instruments d'écriture ; objets d'art gravés ; objets d'art lithographiés ; tableaux (peintures) encadrés ou non ; aquarelles ; patrons pour la couture ; dessins ; instruments de dessin ; mouchoirs de poche en papier ; serviettes de toilette en papier ; linge de table en papier ; papier hygiénique ; sacs (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage ; sacs à ordures en papier ou en matières plastiques ; guide et manuels dans le domaine de l'éducation, l'enseignement, la formation, la formation au numérique et aux intelligences artificielles et la pédagogie numérique et à distance ;

38	Informations en matière de télécommunications pour l'éducation, l'enseignement, la formation, la formation au numérique et aux intelligences artificielles et la pédagogie numérique et à distance ; fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux pour l'éducation, l'enseignement, la formation, la formation au numérique et aux intelligences artificielles et la pédagogie numérique et à distance ; mise à disposition de forums en ligne pour l'éducation, l'enseignement, la formation, la formation au numérique et aux intelligences artificielles et la pédagogie numérique et à distance ; fourniture d'accès à des bases de données dans le domaine de l'éducation, l'enseignement, la formation, la formation au numérique et aux intelligences artificielles et la pédagogie numérique et à distance ; services de téléconférences pour des cours (éducation ou formation), pour des conférences en matière d'éducation et de formation et des ateliers en matière d'éducation et de formation ; services de visioconférence pour des cours (éducation ou formation), pour des conférences en matière d'éducation et de formation et des ateliers en matière d'éducation et de formation ; transmission de séquences vidéo à la demande, de données en flux continu (streaming) et de podcasts pour l'éducation, l'enseignement, la formation, la formation au numérique et aux intelligences artificielles et la pédagogie numérique et à distance ; transmission de séquences vidéo de cours et de programmes éducatifs et de formation à la demande ; services de messagerie électronique ; fourniture d'accès à des bases de données contenant des informations sur l'éducation, l'enseignement, la formation, la formation au numérique et aux intelligences artificielles et la pédagogie numérique et à distance ;
41	Education; éducation et formation au monde numérique et aux intelligences artificielles ; formation en présentiel et en distanciel ; activités sportives et culturelles; informations en matière d'éducation; recyclage professionnel; mise à disposition d'installations de loisirs; publication de livres; prêt de livres; production de films de formation dans le domaine de l'éducation, l'enseignement, la formation, la formation au numérique et aux intelligences artificielles et la pédagogie numérique et à distance; location d'enregistrements sonores dans le domaine de l'éducation, l'enseignement, la formation, la formation au numérique et aux intelligences artificielles et la pédagogie numérique et à distance; organisation de concours (éducation ou divertissement); organisation et conduite de colloques, conférences et de congrès dans le domaine de l'éducation, l'enseignement, la formation, la formation au numérique et aux intelligences artificielles et la pédagogie numérique et à distance ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs; publication électronique de livres et de périodiques en ligne; formation dans les domaines de l'éducation, l'enseignement, la formation, la formation au numérique et aux intelligences artificielles et la pédagogie numérique et à distance ;
42	Évaluations techniques et expertises (travaux d'ingénieurs) dans le domaine de l'éducation, l'enseignement, la formation, la formation au numérique et aux intelligences artificielles et la pédagogie numérique et à distance ; recherches scientifiques et recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers dans les domaines de l'éducation, l'enseignement, la formation, la formation au numérique et aux intelligences artificielles et la pédagogie numérique et à distance ; services d'études de projets techniques dans les domaines de l'éducation, l'enseignement, la formation, la formation au numérique et aux intelligences artificielles et la pédagogie numérique et à distance ; analyse de systèmes informatiques dans les domaines de l'éducation, l'enseignement, la formation, la formation au numérique et aux intelligences artificielles et la pédagogie numérique et à distance ; numérisation de documents ; logiciel-service (SaaS) dans les domaines de l'éducation, l'enseignement, la formation, la formation au numérique et aux intelligences artificielles et la pédagogie numérique et à distance ; informatique en nuage pour l'éducation, l'enseignement et la formation ; conseils en technologie de l'information

	dans les domaines de l'éducation, l'enseignement, la formation et la pédagogie numérique et à distance ; hébergement de serveurs pour l'éducation, l'enseignement et la formation ; stockage électronique de données dans les domaines l'éducation, l'enseignement, la formation, la formation au numérique et aux intelligences artificielles et la pédagogie numérique et à distance ; conception et développement de logiciels en tant que service (SaaS), de plateformes informatiques en tant que service (PaaS) et d'outils numériques en ligne ou téléchargeables délivrant des informations en matière dans les domaines de l'éducation, l'enseignement, la formation, la formation au numérique et aux intelligences artificielles et la pédagogie numérique et à distance ; conception et développement de logiciels en tant que service (SaaS), de plateformes informatiques en tant que service (PaaS) et d'outils numériques en ligne ou téléchargeables permettant aux écoles de délivrer des formations numériques à distance ; conception et développement de logiciels en tant que service (SaaS), de plateformes informatiques en tant que service (PaaS) et d'outils numériques en ligne ou téléchargeables permettant aux enseignants, chercheurs, personnels administratifs et apprenants à communiquer et à suivre ou donner des formations et enseignements ; création et conception de répertoires d'informations en matière d'éducation et de formation basés sur des sites web pour des tiers (services de technologies de l'information); mise à disposition de systèmes informatiques virtuels par l'informatique en nuage dans le domaine de l'éducation et de la formation ; mise à disposition de systèmes informatiques virtuels par l'informatique en nuage pour l'éducation, l'enseignement, la formation, la formation au numérique et aux intelligences artificielles et la pédagogie numérique et à distance.
--	---

Marque française MASTÈRE SPÉCIALISÉ N°4033548 en classes 16 et 41 pour les produits et services suivants : Matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; produits de l'imprimerie ; enseignement ; formation ; organisation de concours à but culturel ou éducatif ; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à but culturel ou éducatif ; publication de livres ou de périodiques.

Le logo ci-dessous doit obligatoirement être associé à tout support de communication pour identifier une formation habilitée à utiliser la marque collective MASTÈRE SPÉCIALISÉ par la Conférence des grandes écoles.

Il peut être téléchargé via le lien : <https://www.cge.asso.fr/kit-media/>

Il est déposé notamment auprès de l'EUIPO et certifie la véracité de l'enregistrement de la marque.



Annexe 2 : Extrait - Règlement intérieur d'usage de la marque collective 4DIGITAL de la CGE

[...]

PARTIE 2 : Présentation de la marque collective 4DIGITAL

A. DÉFINITION

« La marque 4DIGITAL est une marque collective, propriété de la Conférence des grandes écoles, attribuée à un établissement membre du collège Ecoles de la Conférence des grandes écoles qui permet d'identifier l'origine des dispositifs numériques mis en place par l'établissement dans le respect des critères de qualité définis par la CGE. »

4DIGITAL est déposé à titre de marque collective au sein de l'Union Européenne auprès de l'EUIPO sous le numéro 019145876..

La marque collective déposée est désignée de la façon suivante :



Elle comporte deux déclinaisons :

Mention « Grande école »



Mention « Expert »



Seules les écoles membres de la Conférence des grandes écoles (CGE) ont le droit d'utiliser cette marque et ce dans les limites de l'usage qui leur a été concédé pour leur établissement.

B. HABILITATION NUMÉRIQUE - CONDITION D'UTILISATION DE LA MARQUE COLLECTIVE

La marque 4DIGITAL est une marque collective dont l'usage est subordonné aux critères de qualité définis et contrôlés par la CGE en tenant compte de l'ensemble des dimensions nécessaires au déploiement du numérique au sein d'une Grande école : dimension stratégique, pédagogique, technologique, juridique, dématérialisation des services associés, tout en intégrant, en transversal, l'amélioration continue.

Le marque collective 4DIGITAL est structurée autour de deux niveaux d'habilitation numérique progressifs et complémentaires : la mention « Grande école » et la mention « Expert ».

C. 4DIGITAL « Grande école »

Périmètre et conditions

Ce niveau vise à caractériser la capacité de l'établissement à assurer la pratique pédagogique numérique et à distance dans de bonnes conditions. L'établissement est invité à décrire sa pratique afin d'évaluer son degré de maîtrise des fondamentaux permettant le déploiement du numérique auprès de tous les utilisateurs : enseignants, chercheurs, administratifs et apprenants.

Les éléments figurant dans le dossier de candidature doivent s'appuyer sur l'expérience de l'établissement et donner à voir les dispositifs qu'il met en œuvre et/ou supervise, au service de l'enseignement numérique et à distance.

Implications

L'usage de l'habilitation 4DIGITAL « Grande école » est autorisé à l'échelle de l'établissement : une fois

habilitée, la Grande école peut s'en prévaloir pour l'ensemble des formations qu'elle délivre.

Toute École membre dont l'adhésion est postérieure à septembre 2024 peut se prévaloir du droit d'utiliser la marque 4DIGITAL déclinée dans sa mention « Grande école » pour l'ensemble des formations qu'elle délivre.

Les Écoles dont l'adhésion est antérieure ne peuvent se prévaloir du droit d'utiliser la marque pour identifier les formations proposées et doivent présenter une candidature autonome.

Le respect des conditions d'usage du signe 4DIGITAL « Grande école » constitue un prérequis permettant de candidater à la mention « Expert ».

D. 4DIGITAL « Expert »

Périmètre et conditions

Ce niveau vise à évaluer la capacité d'un établissement à proposer et à identifier une offre de formation numérique et à distance en cohérence avec sa démarche qualité en utilisant la marque collective 4DIGITAL. L'établissement est invité à détailler les dispositifs et les processus mis en œuvre et à présenter son retour d'expérience. Il fournira des éléments de preuve de sa pratique.

Les éléments décrits dans le dossier de candidature devront s'appuyer sur l'expérience de la Grande école en tant qu'organisme de formation et illustrer les dispositifs qu'elle met en œuvre et/ou supervise en formation numérique et à distance.

Implications

Le signe 4DIGITAL « Expert » peut être utilisé à l'échelle de l'établissement : une fois habilitée, la Grande école pourra utiliser la marque pour identifier pour l'ensemble des formations qu'elle délivre.

La Grande école habilitée peut également délivrer des formations accréditées par la CGE, sans plafond pour la quotité d'enseignement à distance (soit potentiellement jusqu'à 100%).

PARTIE 3 : Procédure d'habilitation numérique 4DIGITAL

A. COMITÉ HABILITATION NUMÉRIQUE

Au sein de la Commission Accréditation, conformité et labellisation de la Conférence des grandes écoles, le comité Habilitation Numérique (CHN) regroupe des experts, spécialistes du numérique, issus de Grandes écoles membres et du monde économique (entreprises, associations, fédérations...). Il a en charge l'évaluation des demandes d'habilitation numérique 4DIGITAL et apporte son expertise dans l'élaboration et les évolutions du cahier des charges de la marque collective.

B. 4DIGITAL « Grande école »

Ecoles candidates à l'adhésion à la Conférence des grandes écoles

Depuis le septembre 2024, la demande d'utilisation de la marque 4DIGITAL « Grande école » est intégrée au processus d'adhésion à la Conférence des grandes écoles.

Le dossier est à déposer sur une plateforme en ligne mise à disposition du porteur du projet, dès réception de la confirmation de la recevabilité de sa candidature à l'adhésion.

Toute demande devra être validée par la Direction générale de l'établissement.

Toute demande incomplète ne sera pas instruite par la CGE.

Le résultat de la demande d'habilitation numérique conditionne l'adhésion à la CGE. Il est communiqué simultanément à la réponse apportée à la demande d'adhésion.

L'établissement habilité 4DIGITAL « Grande école » l'est pour la durée de son adhésion à la CGE.

Ecoles membres de la Conférence des grandes écoles (adhésion antérieure à septembre 2024)

La candidature peut se faire à tout moment sur une plateforme en ligne mise à disposition du porteur du projet (et des éventuels autres contributeurs), sur demande, auprès de la CGE (4digital@cge.asso.fr).

Toute demande devra être validée par la Direction générale de l'établissement.

Toute demande incomplète ne sera pas instruite par la CGE.

Le résultat de la demande d'habilitation numérique est notifié à l'établissement sous 2 mois.

L'établissement habilité 4DIGITAL « Grande école » l'est pour la durée de son adhésion à la CGE.

C. 4DIGITAL « Expert »

2. *Première demande d'habilitation*

- *Principe général :*

Le process de candidature se compose de deux étapes :

- Un dossier à renseigner en ligne sur une plateforme numérique mise à la disposition du porteur de projet par la CGE ;
- Un audit sur site organisé sur un campus de l'établissement candidat.

La candidature peut se faire à tout moment sur une plateforme en ligne mise à disposition du porteur du projet (et des éventuels autres contributeurs) sur demande auprès de la CGE (4digital@cge.asso.fr).

Toute demande devra être validée par la Direction générale de l'établissement.

Toute demande incomplète ne sera pas instruite par la CGE.

- *Etude de la demande*

Le dossier soumis fait l'objet d'une analyse de sa complétude qui le rend :

- « Dossier recevable » : le dossier entre en phase d'instruction.
- « Dossier non recevable » : à ce stade, le dossier ne remplit pas les conditions pour entrer en phase d'instruction. L'établissement est invité à transmettre des éléments complémentaires dans un délai de 3 mois suivant la notification d'irrecevabilité. A défaut, la procédure de demande d'habilitation est clôturée. L'établissement peut à tout moment, durant sa période d'adhésion à la Conférence des grandes écoles, présenter une nouvelle demande d'habilitation.

La phase d'instruction est conduite par les experts du CHN.

Si la candidature de l'établissement est considérée conforme au cahier des charges de la marque, le processus d'habilitation se poursuit par l'organisation d'un audit in situ. Dans le cas où un écart significatif est identifié avec le cahier des charges de la marque collective, l'établissement est invité à réviser son projet de candidature.

L'audit in situ vise à échanger avec les acteurs ressources impliqués dans l'enseignement numérique et à distance et à évaluer les pratiques. Il est mené par une équipe constituée de deux experts du CHN accompagnés d'un membre du Pôle Accréditation, conformité et labellisation de la CGE. Les bureaux étudiants nationaux sont associés à la démarche et invités à participer à l'analyse de la candidature et à l'audit.

L'audit in situ donne lieu à la rédaction d'un rapport d'audit dont les conclusions sont présentées en séance du CHN, pour prise de décision.

Le résultat est notifié à l'établissement, accompagné du rapport d'audit assorti des préconisations du CHN.

En cas d'avis favorable, l'habilitation 4DIGITAL « Expert » est octroyée pour une durée de 5 ans.

En cas d'avis défavorable, l'établissement est autorisé à déposer une nouvelle demande d'habilitation sous réserve du respect d'un délai d'un an à compter de la notification du refus d'habilitation.

3. Renouvellements ultérieurs

Au cours de la dernière année d'habilitation, l'établissement souhaitant prolonger le bénéfice de la marque collective 4DIGITAL « Expert » formalise une demande de renouvellement auprès de la CGE qui lui communique la procédure à suivre.

Toute demande devra être validée par la Direction générale de l'établissement.

4. Procédure de suppression

Tout projet de ne plus avoir recours à l'habilitation numérique 4DIGITAL « Expert » doit faire l'objet d'une demande officielle validée par la Direction générale de l'établissement, avant l'échéance de la période d'habilitation. Sauf demande de date d'application différente, la suppression sera effective à compter du 1er jour suivant l'arrivée à échéance de l'habilitation numérique.

La communication sur l'habilitation numérique n'est pas autorisée postérieurement à la date d'application précisée dans l'avis officiel de suppression.

D. TARIFICATION

La tarification de l'utilisation de la marque collective 4DIGITAL se compose d'une part, de frais d'instruction et d'autre part, de l'habilitation numérique en elle-même, versée sous forme de redevances annuelles.

Son montant est fixé par décision du Président de la CGE, après avis du Bureau et du Conseil d'Administration. La tarification en vigueur est mise à disposition des écoles membres chaque année, à la rentrée académique.

Cas particulier de la mention « Grande école » :

Le montant des redevances annuelles est inclus dans la cotisation annuelle dès la première année d'habilitation.

E. SANCTIONS

La Commission Accréditation, conformité et labellisation peut, à la suite de constats récurrents et en cas de transgression des règles établies, proposer des sanctions au Président de la CGE qui signifie à la Direction générale de l'établissement concerné la décision prise à son égard.

Les sanctions peuvent aller du simple avertissement, pour une première infraction mineure, à la suppression de l'habilitation en cas de manquement grave aux règlements, autant qu'à l'éthique.

Le non-paiement des frais d'étude et/ou de redevances annuelles entraîne un rappel de la Délégation générale. En cas de persistance, le Président prononce la suppression de l'habilitation en cours et l'impossibilité de déposer une nouvelle demande d'habilitation sur l'année en cours. À compter de la notification de la décision par le Président et tout au long de l'interdiction, l'établissement ne peut utiliser la marque collective 4DIGITAL.

[...]